

sont étrangers au pays, de 1874 et années antérieures. 50,000 »

Art. 63. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, exercices 1873 et 1874 1,709 »

Art. 64. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, exercice 1874 998 68

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. 3,737 32

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs (fr. 191,400), seront couvertes au

moyen des ressources ordinaires des exercices 1875 et 1876.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

163. — 26 MAI 1876. — LOI relative au port d'armes de guerre (1). (Monit. du 2 juillet 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, sans motifs légi-

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 77-78. — Rapport. Séance du 6 avril, p. 212-214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1876, p. 943-944.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1876, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1876, p. 243-246.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le commerce des armes est libre en Belgique. Tout individu peut, sans aucune autorisation, fabriquer des armes de guerre, les vendre ou en être détenteur.

Les armes étrangères peuvent être importées sans droits, moyennant une simple déclaration. Elles peuvent être exposées en vente, comme les armes de fabrication belge, à la seule condition qu'elles aient été éprouvées dans le pays de leur provenance et que le poinçon constatant cette épreuve y soit apposé. (Arrêté royal du 16 juin 1853.)

Tout citoyen a le droit de porter des armes, sauf certaines armes prohibées, dont le port est puni d'amende et de confiscation. (Art. 316-318 du code pénal.) Le port d'armes de chasse sans permis ne constitue pas un délit par lui-même. Il ne le devient que si le porteur se livre à la chasse. (Décret du 4 mai 1812.)

Personne n'eût songé à modifier cette législation si, depuis quelques mois, des circonstances exceptionnelles n'avaient fait naître une situation qui appelle la sollicitude de la législature.

La plupart des puissances européennes ont entièrement renouvelé l'armement de leurs troupes. Des quantités considérables d'armes de guerre ont été ainsi livrées au commerce. On peut évaluer à plus d'un million le nombre de celles dont disposent quelques maisons de Liège. Dans une autre ville, une seule maison en offre une quantité non moins considérable, sans compter des millions de cartouches.

Ces armes, acquises pour la plupart à vil prix,

sont répandues dans le pays et exposées en vente au prix de 4, 5, 6 ou 7 francs.

Il n'est point nécessaire d'imaginer des intentions coupables ou des excitations dangereuses pour comprendre qu'un grand nombre de personnes de toute condition, dans les villes et surtout dans les campagnes, se soient empressées de profiter de cette occasion pour se procurer une arme. Mais il est impossible de ne point reconnaître que la possession de ces armes peut, dans certaines éventualités, exposer soit les personnes, soit les propriétés, soit l'ordre public lui-même, à des périls contre lesquels il importe de se prémunir.

Déjà, par diverses circulaires, le gouvernement a invité les autorités à veiller plus rigoureusement à la stricte observation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la vente et à l'usage des armes prohibées, au poinçonnage des armes, aux dépôts de poudre et de cartouches.

Mais ces moyens, les seuls que la législation actuelle mette à sa disposition, sont inefficaces.

L'histoire de notre législation offre l'exemple d'une loi qui soumit la fabrication, la vente et la détention des armes à des formalités sévères. Nous voulons parler de la loi du 7 octobre 1851. Elle autorisa tout officier de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires moyennant une simple ordonnance du juge de paix.

Mais cette loi, que les circonstances avaient pu faire accepter, n'est demeurée en vigueur que jusqu'à la paix. (Art. 11, loi du 7 octobre 1831.)

La situation présente n'exige point de semblables rigueurs. Il est possible, croyons-nous, de concilier avec les droits de la sécurité publique les intérêts du commerce et le respect de la liberté des citoyens. Nous proposons uniquement de régler et de restreindre le droit de porter des armes de guerre.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre.

L'article 1^{er} punit d'une amende quiconque sera trouvé porteur d'une arme de guerre. La pénalité est empruntée à l'article 517 du code pénal qui interdit le port des armes prohibées.

Il admet deux causes de justification, à savoir : l'existence d'un motif légitime ou une autorisation légale. L'article 3 réserve à l'autorité royale le

soin de désigner les fonctionnaires qui seront admis à délivrer semblables autorisations.

Les motifs légitimes qui peuvent justifier le port d'une arme de guerre sont nombreux et divers. Il paraît difficile, sinon impossible de les définir dans la loi. Il est évident que les citoyens faisant partie de la garde civique qui se rendent au tir, par exemple, les ouvriers qui transportent les armes dans les communes où s'exerce l'industrie armurière, les cultivateurs qui défendent leurs récoltes contre les incursions d'animaux nuisibles ne doivent pas craindre de voir l'exercice de leur droit entravé par la loi nouvelle. La sagesse des tribunaux saura tracer la juste limite qui, dans chaque cas, sépare l'abus de l'usage légitime du droit.

L'article ne définit pas davantage *les armes de guerre*. La loi du 7 octobre 1831 contenait une énumération : « Sont seuls réputés armes de guerre, porte l'article 1^{er}, les fusils de munition, sabres et pistolets d'ordonnance. »

La loi française du 14 juillet 1860 donne une définition :

« Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de la guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. » (Art. 2.)

L'énumération de 1831 serait certainement insuffisante et la définition française permettrait parfois de dépasser le but. Nous pensons que mieux vaut s'en rapporter au sens usuel des mots que de courir le risque de donner une définition trop générale ou trop exclusive.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} prévoit le simple fait du port d'une arme de guerre. Le § 2 comminatoire l'amende, une peine d'emprisonnement contre l'auteur de l'infraction, si celui-ci fait partie d'un rassemblement. Cette circonstance donne au fait une incontestable gravité. Celui qui se présente dans un rassemblement muni d'une arme de guerre a l'intention criminelle de s'en servir pour opposer aux agents de l'autorité une résistance dangereuse. Son exemple constitue d'ailleurs une excitation coupable qu'il est juste de réprimer sévèrement.

Le § 3 de l'article ordonne la saisie et la confiscation de l'arme.

L'article 2 admet l'application de l'article 85 du code pénal au délit prévu par cette loi spéciale.

On conçoit, en effet, que notamment en ce qui concerne le port d'armes dans les rassemblements, telles circonstances peuvent se présenter qui rendraient la peine de l'emprisonnement trop rigoureuse.

L'article 3 enfin réserve au gouvernement le droit de désigner les fonctionnaires qui seront admis à délivrer l'autorisation de porter une arme de guerre. Pour certaines catégories d'agents que l'exercice de leurs fonctions oblige à se munir d'armes d'ordonnance, tels que les gardes champêtres, les gardes forestiers, une autorisation implicite dérive de l'acte même qui leur confère leur qualité. Mais tels cas peuvent se présenter où l'intérêt de la sécurité commune conseillera d'autoriser le port d'armes de guerre, tels autres cas où cette autorisation, respectant des usages traditionnels, sera exemptée d'inconvénients.

Le gouvernement, au surplus, ne négligera pas de stipuler les garanties nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter d'une

facilité trop grande dans l'octroi des autorisations.

Le projet de loi ne prévoit et ne punit que le port des armes de guerre. Il est trop évident qu'il n'exclut point la répression des délits de droit commun ; tels que les actes de rébellion, de destruction ou de dégradation ou tous autres attentats dont des individus, porteurs d'armes de guerre, se rendraient coupables.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSBERG.

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. NOTHOMB.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire d'un besoin de sécurité publique ; à ce titre, il est légitime dans son principe, lequel a d'ailleurs reçu, dans notre législation comme dans celles de la plupart des nations, diverses applications que nous signalerons plus loin.

On connaît les circonstances récentes qui ont provoqué et motivé la présentation du projet de loi : des armes de guerre, rebutées dans d'autres pays, ont été, en assez notable quantité, introduites chez nous et vendues, à de très-bas prix, parmi la classe ouvrière de quelques-uns de nos centres d'industrie ; de là certaines alarmes qu'on s'est peut être exagérées ; le bon sens de nos populations l'a prouvé depuis lors, car dans le mouvement irrégulier que nous avons vu naguère, elles ne sont pas laissées tromper aux excitations malsaines qui leur étaient adressées ; en effet, durant la dernière grève, si étendue et persistante, on n'a nulle part constaté le port d'aucune de ces armes tant redoutées.

Quoi qu'il en soit de ce résultat heureux, la prudence peut conseiller de prendre pour l'avenir quelques mesures de précaution.

Tel est le but du projet de loi : il avait à concilier dans des limites qu'il n'était pas sans difficulté de fixer, la liberté des transactions, l'indépendance et la dignité des citoyens avec les exigences de l'ordre public.

Nous estimons que le projet y a réussi.

Il a donné lieu, dans les sections, à diverses observations dont voici le résumé :

Dans deux sections, on insiste pour la prohibition absolue de la seule possession de toute arme de guerre ; dans l'une de ces sections, on désire que des peines correctionnelles soient comminées : a. en cas de port public ; b. lorsque, à l'occasion d'un autre délit, une arme serait trouvée en suite d'une visite domiciliaire.

On demande aussi à connaître les raisons qui ont empêché la députation permanente du Hainaut d'approuver la délibération du conseil communal de Hornu (a).

Plusieurs membres demandent également si un impôt ne pourrait pas être établi pour la détention d'armes de guerre ou d'armes à feu, et quelles seraient, dans ce cas, les mesures qu'on pourrait prendre pour assurer l'exécution de la mesure ?

Une section demande s'il n'est pas possible de définir l'arme de guerre et désire connaître quels sont les fonctionnaires que le gouvernement se propose de charger du soin de donner les autorisations dont parle l'article 3 du projet ?

Une autre section demande communication des

(a) Cette délibération portait :

Art. 4^{er}. Il est établi à Hornu, sur la détention ou pos-

législations française et allemande sur la matière.

Enfin, un membre a ouvert l'avis que, d'après la nature des choses, il serait équitable et logique de mesurer le degré de culpabilité entre diverses hypothèses qui peuvent se produire, telles que, par exemple :

- A. Port de l'arme, non chargée et sans munitions;
- B. Port de l'arme chargée, mais sans munitions;
- C. Port de l'arme avec munitions, etc., etc.

Reprenant l'examen de ces diverses questions, la section centrale a, tout d'abord, à une grande majorité, rejeté l'idée d'incriminer la simple possession, à domicile, d'une arme de guerre; en soi, cette circonstance n'a rien d'illicite et, bien souvent, la possession d'une de ces armes est légitimée par le besoin de la sécurité personnelle ou de la défense de la propriété; la prohibition d'ailleurs ne serait efficace qu'au prix de perquisitions domiciliaires et de vexations de tout genre qu'il faut absolument écarter; les dispositions qu'il s'agit d'introduire sont déjà des mesures d'exception qu'il importe de réduire au strict nécessaire. Aller au delà serait manquer le but et discréditer d'avance la loi nouvelle: l'opinion publique, nos habitudes, nos instincts de liberté condamneraient au berceau toute exagération dans le sens restrictif.

Toutefois et bien que, sur ce point comme sur d'autres, son opinion fût arrêtée, la section centrale a cru devoir poser au gouvernement, dans leur ensemble, les diverses questions dont l'analyse précède.

Nous les insérons avec les réponses :

1^{re} Question — N'est-il pas possible de prohiber

d'une façon absolue la possession des armes de guerre?

Réponse. — « L'exemple de la France, à diverses époques, montre que cette prohibition n'est pas impossible. Le gouvernement n'a pas cru devoir la proposer. La situation du pays, l'esprit des populations ne permettent pas de considérer, d'une manière générale, comme un danger public la possession d'armes de guerre. La détention de ces armes peut se justifier, selon le cas, par l'exercice d'un commerce libre ou même par la nécessité de la protection ou de la défense du foyer domestique. De pareilles infractions ne pourraient d'ailleurs guère se constater qu'au moyen de visites domiciliaires dont il importe de tempérer l'usage en le re-strictant dans les limites les plus étroites.

« L'interdiction absolue aurait, d'autre part, immédiatement pour effet d'entraver inutilement la circulation des fusils, surtout dans les contrées où la fabrication de ces armes est active, et de nuire considérablement aux faciles relations qui doivent exister entre les patrons et les ouvriers de la grande industrie armurière du pays. »

2^e Question. — Ne faudrait-il pas commuer des peines correctionnelles :

A. En cas de port public ?

B. Lorsque à l'occasion d'un autre délit une arme de guerre aurait été saisie ou simplement trouvée en suite d'une visite domiciliaire ?

Réponse. — « A. Le port public d'armes de guerre est prévu par le projet et puni de peines correctionnelles ;

« B. La question présuppose nécessairement la prohibition de la simple détention. Elle devient

armement des armes de guerre, un impôt communal annuel réglé comme suit :

- 1^{er} Par fusil se chargeant par la culasse avec ou sans baïonnette fr. 10
- 2^o Par fusil de tout autre système et nature avec ou sans baïonnette et par revolver 8 »
- 3^o Par pistolet à un ou plusieurs coups, et partie détachée d'arme à feu 5 »
- 4^o Par arme blanche de toute nature 3 »

Art. 3. L'impôt s'applique à toute arme de guerre complète ou incomplète, neuve ou de fabrication ancienne, même aux crosses, canons, batteries de fusil ou de pistolet, baïonnettes et sabres. Il sera toujours dû intégralement pour l'année entière et sans division possible.

Art. 3. Sont considérées comme armes de guerre :

- Les fusils autres que les fusils de chasse et ceux en usage pour le tir à la perche dûment caractérisés ;
- Les pistolets à un ou plusieurs coups ;
- Les revolvers ;
- Les mousquetons avec ou sans baïonnette ;
- Les lames de sabre ;
- Les baïonnettes ;
- Les épées ;

Et en général toutes armes offensives et défensives à usage des armées.

Art. 4. L'impôt sera dû par le chef de famille ou par l'occupant de la maison ou partie de la maison où l'arme serait détenue, quel que soit d'ailleurs le propriétaire de l'arme et sans préjudice des droits de la commune contre celui-ci.

Art. 5. Toute personne assujétie à l'impôt sera tenue, dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, de déclarer, au secrétariat de la maison communale, les armes qui se trouveraient dans les lieux qu'elle habite, ou de déclarer qu'il n'en existe pas.

Pareilles déclarations devront être faites chaque année, dans le courant du mois de décembre, à partir de 1876.

Art. 6. Dans les trois jours de l'entrée d'une arme de guerre dans une habitation ou ses dépendances, les personnes assujéties à l'impôt devront en faire la déclaration au secrétariat communal.

Art. 7. La présente ordonnance ne s'applique pas aux

armements d'ordonnance des corps reconnus par la loi ou par arrêté royal ou aux personnes qui détiennent ces armes en qualité de membres desdits corps.

Art. 8. Toute fausse déclaration ou toute contravention quiconque aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 franc à 25 francs et d'un jour à sept jours de prison, ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 78, § 4, de la loi communale et 7, 38 et 58 du code pénal belge du 8 juin 1867.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu la résolution du conseil communal d'Hornu, en date du 9 janvier courant, portant établissement d'une taxe sur les détenteurs et les possesseurs d'armes de guerre et contenant les dispositions réglementaires de cette taxe ;

Vu les articles 76 et 78 de la loi communale, 6, 9, 40 et 44 de la Constitution ;

Attendu qu'il ressort des circonstances dans lesquelles la résolution susdite a été prise que la taxe a moins pour objet de procurer des ressources à la commune que de prévenir l'usage délictueux desdites armes ;

Attendu que ce dernier point est réglé par les dispositions du code pénal ; que, néanmoins, il est facultatif à la commune d'établir un règlement de police relativement à la détention et à l'usage desdites armes, pourvu que ce règlement soit pris en conformité et dans les limites des lois repressives ;

Attendu que la taxe proposée ne peut être sérieuse, puisque la hauteur du chiffre de l'impôt tendrait à la suppression même de la base de cet impôt ;

Attendu qu'il y aurait encore injustice de ne pas frapper également d'une taxe les armes de précision, dont l'usage offre de plus grands dangers ;

Attendu que la difficulté de constater la détention des armes et l'illegalité des perquisitions à domicile s'opposent à l'établissement de la taxe dont il s'agit,

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver la délibération prémentionnée du conseil communal d'Hornu.

Fait en séance, à Mons, le 14 janvier 1876.

sans objet en présence de la réponse faite à la première question. »

5^e Question. — Quelles sont les raisons qui ont empêché la députation permanente du Hainaut de sanctionner la délibération du conseil communal de Hornu ?

Est-il impossible, en principe, de frapper d'un impôt la détention ou la possession d'armes de guerre ?

Réponse. — « Les considérations sur lesquelles la députation permanente s'est basée sont indiquées dans sa délibération, dont une copie figure parmi les pièces ci-jointes.

« Il n'est pas impossible, en principe, d'établir un impôt sur la détention d'armes de guerre. Cela est bien certain. Il ne peut donc s'agir que d'une impossibilité de fait à raison des difficultés ou de l'inefficacité de la mesure. Le gouvernement, avant de présenter le projet de loi sur le port d'armes de guerre, a porté son attention sur le système qui consisterait à frapper d'un impôt annuel la détention de ces armes. Il a reconnu que si une impossibilité matérielle n'empêchait point de le décréter, pareil système ne peut cependant être ni pratique ni efficace. Établir un impôt, c'est autoriser directement et même encourager, au point de vue de l'intérêt du trésor, la possession d'armes de guerre. Si la possession est ainsi rendue licite, en principe, comment défendre le port public, dont le projet de loi a pour but de prévenir les dangers ?

« L'établissement d'un impôt entraînerait, d'autre part, l'obligation d'entrer dans la voie de vexations, de visites domiciliaires, qu'il importe d'éviter et dont les résultats seraient, au surplus, le plus souvent, tout à fait négatifs.

« Le règlement du conseil communal de Hornu suffit pour prouver à quelles rigueurs on aboutirait dans le système d'imposition.

« Ce système paraît donc inadmissible sous tous les rapports. »

4^e Question. — Quelles seraient, si un tel impôt était établi, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi ?

Réponse. — « Les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer l'exécution d'une loi qui viendrait à l'établir n'ont pas été examinées par le gouvernement, en présence de l'opinion émise sur la question précédente. »

3^e Question. — Quelles sont les catégories de fonctionnaires que le gouvernement se propose de charger de donner l'autorisation de porter des armes de guerre ?

Réponse. — « Le gouvernement n'a, sous ce rapport, arrêté aucune mesure définitive. Il a toutefois en vue principalement les bourgeois, sauf recours au gouverneur. » (Voir, ci-après, arrêté royal du 29 juin 1876.)

6^e Question. — Quelle est la législation française sur la matière, et spécialement la possession d'armes de guerre est-elle prohibée en France et en Allemagne ?

Réponse. — « Le commerce des armes de guerre n'est pas libre en France : l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 dispose : « Tout individu qui, sans « y être légalement autorisé, aura fabriqué ou « confectionné, débité ou distribué des armes de « guerre... ou sera détenteur d'armes de guerre... » sera puni d'un emprisonnement, etc. »

« L'exportation des armes de guerre, qui était interdite aux particuliers par l'ordonnance du 24 juillet 1816, peut avoir lieu aujourd'hui. Aux

termes de la loi des 14-17 juillet 1860, toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes de guerre en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre. Ces armes ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'Etat. (Art. 1^{er}.)

« Les armes de guerre sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. (Art. 2.)

« Toute importation d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre. (Art. 7.)

« En ce qui concerne l'Allemagne, les renseignements que le gouvernement a reçus sont consignés dans une lettre du 16 novembre 1875, émanée du département des affaires étrangères et dont un extrait est ci-joint (a). »

Quant à la question de savoir s'il ne convenait pas d'établir une échelle de pénalités suivant les degrés de culpabilité, plus ou moins grave, dont il a été fait mention ci-dessus, la section centrale a chargé son rapporteur d'y attirer l'attention de M. le ministre de la justice.

Sans méconnaître ce qu'une semblable distinction pouvait avoir de fondé, ce haut fonctionnaire a déclaré que, à son sens, la loi pouvait s'en dispenser, d'une part, parce que ce serait en compliquer sans utilité absolue le texte, et que, de l'autre, les dispositions proposées sont conçues dans des termes assez larges pour permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances multiples qui peuvent se présenter : l'amende, en effet, peut être de 26 francs à 200 francs, l'emprisonnement éventuel de huit jours à trois mois et, en outre, l'article 83 du code pénal est rendu applicable.

Les explications du gouvernement ont paru satisfaisantes à la section centrale et l'ont confirmée dans sa résolution d'approuver le projet de loi dans sa base et dans ses prescriptions.

Le législateur s'est, à toutes les époques et partout, reconnu le droit de réglementer le port des armes selon les besoins de la sécurité publique ; les moyens ont varié et ont dû varier selon les circonstances ; tantôt moins, tantôt plus sévères, des mesures de précaution ont toujours existé.

L'exposé des motifs rappelle l'état de notre

(a) Bruxelles, le 16 novembre 1875.

Monsieur le ministre,

Comme suite à votre lettre du 19 octobre dernier, 3^e division, 2^e bureau, p. 3530, j'ai l'honneur... etc.

En Allemagne, les seules dispositions légales qui concernent les armes sont contenues dans les §§ 90 (combiné avec l'article 4 de la loi d'importation), 127, 360 n° 2 et 367, n° 9, du code pénal, et dans les §§ 46 et suivants de la *Gewerbe Ordnung* du 21 juin 1869.

Ces articles octroient des peines contre la remise d'armes à l'ennemi, contre ceux qui ont des dépôts secrets d'armes et contre la vente d'armes cachées.

Le § 46 de la *Gewerbe Ordnung* traite des établissements industriels dangereux et insalubres.

Il n'y a pas d'autres dispositions législatives applicables à tout l'empire.

D'après des renseignements fournis verbalement par le général de Voigts-Rhetz au baron Nothomb, il n'existe pas, en Prusse, de lois ou ordonnances spéciales sur la matière et, dans ce pays, la fabrication et le commerce des armes de guerre sont entièrement libres, sauf les droits d'invention que le gouvernement peut avoir, soit par lui-même, soit par achat : c'est ainsi que le fusil à aiguille a été longtemps un secret et la propriété du ministère de la guerre.

En Suisse..., etc.

(Signé) C^e d'ASPREMONT-LYNDEN.

times ou sans autorisation légale, sera trouvé porteur d'une arme de guerre sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de huit jours à trois mois (1).

Dans les deux cas, l'arme sera saisie et confisquée.

législation sur la matière ; nous n'avons donc pas à y revenir.

La législation française est riche en lois, décrets, ordonnances et règlements sur cet objet ; on peut lire dans Dalloz, *Rep.*, au mot *Arme*, la longue énumération de ce regrettable arsenal dont, grâce au ciel, les causes n'existent point chez nous.

Bien plus rigoureuses que celles qui nous sont proposées, ces dispositions vont jusqu'à la prohibition absolue ; nous croyons qu'il en est ainsi dans d'autres pays et il en est même où la loi ou, tout au moins, l'usage interdisent le port de l'arme aux militaires en dehors du service.

En signalant ces précédents, nous n'avons d'autre but que de montrer que le projet de loi ne présente rien d'exorbitant ; qu'au contraire, il fait d'un droit social une application modérée et qu'on peut le voter sans inconvénient.

C'est ce que votre section centrale a l'honneur de vous proposer, par six voix contre une abstention, motivée, celle-ci, sur l'insuffisance des dispositions proposées.

Le rapporteur, Le président,

ALP. NOTHOMB. FR. SCHOLLAERT.

(1) M. WOESTE : « Je prends la parole pour demander une explication soit à M. le ministre de la justice, soit à M. le rapporteur de la section centrale, sur la portée du § 2 de l'article 1^{er} du projet.

« Aux termes de ce § 2, « si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois », indépendamment, bien entendu, des peines comminées par le § 1^{er}.

« La question que je pose est celle-ci. C'est de savoir si le porteur d'une arme de guerre qui se trouvera dans un rassemblement pourra, comme dans le cas du § 1^{er} de l'article 1^{er}, invoquer, le cas échéant, soit une autorisation spéciale, soit des motifs légitimes ; ou bien, le fait de faire partie d'un rassemblement en portant une arme de guerre est-il considéré à lui seul comme étant assez grave pour en justifier, dans tous les cas, la répression ?

« C'est sur ce point que je désirerais obtenir une explication de l'honorable ministre de la justice. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne conçois guère, dans le cas que prévoit l'honorable M. Woeste, le motif légitime ou l'autorisation légale.

« Cependant, si un cas se présentait où des individus, par quelque motif légitime ou en vertu d'une autorisation légale, se trouvaient rassem-

Art. 2. L'article 85 du code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 3. Un arrêté royal déterminera les fonctionnaires qui pourront délivrer les autorisations mentionnées dans l'article 1^{er}.

Promulguons, etc.

(Contré-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

blés porteurs d'armes de guerre, le premier paragraphe de l'article leur serait applicable.

« En effet, pour que le deuxième paragraphe puisse être applicable, il faut un *coupable*. Le texte le dit expressément. Or, l'on ne peut être coupable, au sens de la loi, que si l'on porte des armes de guerre *sans motif légitime ou sans autorisation légale*.

« Ainsi, je suppose qu'un chien atteint d'hydrophobie soit poursuivi par un grand nombre d'habitants, tous munis d'armes de guerre.

« Il n'y aura pas de délit ; il y aura un motif légitime : ainsi en sera-t-il également si une autorisation légale peut être produite.

« L'application du § 2 requiert qu'il y ait un coupable.

« Or, la culpabilité n'existe que s'il n'y a ni motif légitime, ni autorisation légale de porter l'arme. »

M. NOTHOMB, rapporteur : « Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre de la justice, et le texte du § 2, qui se sert du mot *coupable*, résout la question de la façon la plus claire.

« Il faut évidemment que l'individu soit coupable pour que cette disposition lui soit applicable ; or, il n'est coupable qu'à la condition d'avoir été trouvé porteur d'une arme sans motifs légitimes ou sans être muni de l'autorisation qui en justifie la possession.

« La question de l'honorable M. Woeste me semble donc parfaitement éclaircie. »

— L'article 1^{er} est adopté. (*Séance du 10 mai 1876. — Ann. parl.*, p. 943.)

— Au sénat, l'honorable baron d'ANETHAN, président rapporteur de la commission de la justice, avait proposé d'ajouter à l'art. 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

La même peine sera appliquée à celui qui, dans un rassemblement, sera trouvé porteur d'une arme prohibée.

« Le rassemblement dont il est ici question, disait l'honorable sénateur, est évidemment un rassemblement pouvant inspirer quelques craintes au point de vue de l'ordre public, et dès lors la disposition est parfaitement justifiée ; mais s'il est juste de punir de l'emprisonnement le porteur d'une arme de guerre lorsqu'il se trouve dans un rassemblement, il est juste et logique de punir également celui qui se trouve dans un rassemblement étant porteur d'une arme prohibée, puisque le port de ces deux espèces d'armes est mis sur la même ligne et frappé de la même pénalité. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Votre commission propose d'ajouter à l'article 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

« La même peine sera appliquée à celui qui, dans